

ROYAUME DU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.090
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adress : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 50 fr.
- Édition complète 80 fr.
- Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
- (Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1957.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Nomination du président de la Cour de justice.

Dahir n° 1-57-339 du 29 rebia II 1377 (23 novembre 1957) portant nomination de Sid Brahm Keddara comme président de la Cour de justice, en remplacement de Si Ahmed Zerrouk appelé à d'autres fonctions 1527

Service de pilotage du port de Casablanca.

Décret n° 2-57-1195 du 20 safar 1377 (25 septembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 8 hija 1355 (20 février 1957) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca 1527

Réglementation et contrôle des prix.

Décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) modifiant le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix 1527

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix 1528

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix 1528

Cour suprême.

Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 1957 relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé devant la Cour suprême 1531

Décision du premier président de la Cour suprême du 30 novembre 1957 arrêtant une deuxième liste d'avocats admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême 1531

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Échange immobilier.

Dahir n° 1-57-321 du 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957) autorisant un échange immobilier entre l'Etat (domaine privé) et un particulier à Casablanca 1531

A. L.

Meknès. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-57-1281 du 13 rebia II 1377 (7 novembre 1957) déclarant d'utilité publique la création d'une piste de 15 mètres d'emprise suivant le tracé de la canalisation d'amenée des eaux de Bittit à Meknès des sources jusqu'aux réservoirs de la ville, sis au kilomètre 6 de la route secondaire n° 313, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1532

Fès. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-57-1443 du 24 rebia I 1377 (19 octobre 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un égout collecteur général destiné à assainir les quartiers de la nouvelle ville de Moulay-Abdallah et de Fès-Jdid, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1534

Fès. — Délimitation de la forêt domaniale d'El-Aderj.

Décret n° 2-56-1215 du 19 rebia II 1377 (13 novembre 1957) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'El-Aderj, cantons de l'oued Bechna-Iche-Irhanimèn, Jbel-Aderj, Iche-n-Dir et Jbel-Missiougèn (province de Fès) 1534

Nkeïla. — Reconnaissance de piste.

Décret n° 2-57-1587 du 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957) portant reconnaissance de piste dans le réseau tertiaire. 1535

Regroupement des actions d'une société de capitaux.

Décret n° 2-57-1620 du 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 1535

Rabat. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-57-1617 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Rabat) 1535

Rabat. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-57-1618 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) rapportant l'arrêté viziriel du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951) portant déclassement du domaine public d'une parcelle du souk de Marchand (Rabat) 1536

Navires battant pavillon chérifien. — Suspensions de commandements.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 novembre 1957 frappant de suspension temporaire de commandement M. Moktar ben Mohammed, patron du sardinier « Rabab », et M. Joaquin Dos Santos, patron du sardinier « Marie-Antoinette » 1536

Triffas. — Société coopérative agricole de conditionnement.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22 novembre 1957 autorisant la constitution d'une société coopérative agricole dénommée « Société coopérative agricole de conditionnement et de commercialisation des agrumes des Triffas » 1536

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de la fonction publique (école marocaine d'administration).

Décret n° 2-57-1643 du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) fixant l'organisation provisoire et les modalités de fonctionnement d'une section de culture arabe à l'école marocaine d'administration 1536

Secrétariat général du Gouvernement (Imprimerie Officielle).

Décret n° 2-57-1491 du 11 rebia II 1377 (5 novembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie Officielle. 1537

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 30 novembre 1957 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel marocain d'atelier de l'Imprimerie Officielle au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959 1537

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).

Décret n° 2-57-1644 du 3 jourmada I 1377 (26 novembre 1957) portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) formant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs du sous-secrétariat d'Etat aux finances 1538

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1957 portant composition de la commission spéciale de classement concernant l'intégration de certains agents dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs 1538

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 1957 modifiant l'arrêté directeur du 11 juillet 1950 portant organisation du fonctionnement du centre de formation de moniteurs agricoles Henri-Belnoue 1538

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-57-1642 du 3 jourmada I 1377 (26 novembre 1957) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) relatif à l'organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale 1538

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-57-1073 du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) complétant l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques 1539

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1539

Honorariat 1547

Admission à la retraite 1548

Résultats de concours et d'examens 1548

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis aux importateurs n° 731 1548

Contingents globaux U.E.P. (Rectificatif) 1548

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-87-339 du 29 rebia II 1377 (23 novembre 1957) portant nomination de Sid Brahim Keddara comme président de la Cour de justice, en remplacement de Si Ahmed Zerrouk appelé à d'autres fonctions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sid Brahim Keddara, président du tribunal régional de Tanger, est nommé président de la Cour de justice, en remplacement de Si Ahmed Zerrouk, précédemment désigné à ces fonctions, en vertu de Notre dahir n° 1-57-228 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957).

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1377 (23 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 rebia II 1377 (26 novembre 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1198 du 29 safar 1377 (25 septembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir n° 1-57-253 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 hija 1355 (20 février 1937) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment ses articles 11, 12, 14, 16, 17, 26 et 30,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11, 12, 14, 16, 17 et 30 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 hija 1355 (20 février 1937) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le nombre des pilotes et pilotes stagiaires de la station est fixé à quinze, y compris le pilote-major.

« Le pilote-major ne concourt pas au service actif du pilotage. »

« Article 12. — Premier alinéa sans modification.

« 2^e alinéa. — Dans le cas où la manière de servir des pilotes stagiaires ne donnerait pas satisfaction, ils pourront être frappés de licenciement, sur la proposition du chef de la sous-direction de la marine marchande, après avis motivés du pilote-major et du capitaine de port, et par décision du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie.

« 3^e alinéa. — Tout pilote licencié pour insuffisance professionnelle ne pourra plus être admis à subir un concours pour le même emploi dans la station. A l'expiration de son stage, si le pilote a donné satisfaction, il sera titularisé dans ses fonctions et recevra une lettre de nomination du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie le confirmant dans son emploi, sur proposition du chef de la sous-direction de la marine marchande, après avis du pilote-major et du capitaine de port. »

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 14. — Le pilote-major exerce son autorité sur l'ensemble du service sous le contrôle du chef de la sous-direction de la marine marchande et du chef d'exploitation du port. Il assure l'application des règlements et consignes qui lui sont transmises par le capitaine de port. Il veille à la composition du matériel et autorise les absences. Il porte à la connaissance du chef du quartier maritime et du capitaine de port les incidents relatifs au service et leur transmet d'urgence, avec son avis, les rapports des pilotes relatifs aux accidents de mer. Il leur signale les fautes d'ordre professionnel commises par les pilotes. Il prend, lorsque besoin est, toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt de la station. Il est chargé de l'organisation intérieure du service et veille à sa bonne marche. Il assure les relations avec l'intérieur et vise les factures de pilotage. »

« Article 16. — Les pilotes assurent la mise à poste des navires, suivant les consignes données par le pilote-major, conformément aux instructions générales et particulières du capitaine de port.

« Les détails de fonctionnement du service de la station sont fixés par un règlement intérieur établi par le chef de la sous-direction de la marine marchande, après avis du chef de l'exploitation du port et approuvé par le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie. »

« Article 17. — Les pilotes rendent compte au pilote-major des changements qu'ils auront constatés à l'occasion de leur service dans l'état des fonds et du balisage, ainsi que des accidents intéressant la sécurité de la navigation, qui seraient survenus dans les limites de la station.

« Le pilote-major porte les renseignements recueillis à la connaissance du capitaine de port et du chef du quartier maritime. »

« Article 30. — Le pilote-major, les pilotes et les pilotes stagiaires sont, à titre collectif, propriétaires du matériel de la station. (La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 hija 1355 (20 février 1937) est complété par l'alinéa suivant :

« Article 26. —

« Le pilote-major reçoit une part supérieure de 5 % à celle des pilotes. »

Fait à Rabat, le 29 safar 1377 (25 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 20 février 1937 (B.O. n° 1270, du 26-2-1937, p. 275) ;

Arrêté viziriel du 20 février 1937 (B.O. n° 1270, du 26-2-1937, p. 277).

Décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) modifiant le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du décret susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est arrêtée par le ministre de l'économie nationale, sur proposition du comité économique interministériel institué par le décret n° 2-56-1382 du 21 jourmada I 1376 (24 décembre 1956) et, sauf urgence, après avis d'une commission supérieure des prix. »

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) ;

Sur proposition du comité économique interministériel ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est arrêtée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir susvisé n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

Rabat, le 30^e novembre 1957.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,
Ministre de l'économie nationale p.i.,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

* * *

Liste des produits et services susceptibles d'être réglementés prévue par l'article premier du décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

Poissons frais de consommation.
Poisson industriel.
Viandes fraîches.
Lait frais cru entier, pasteurisé, stérilisé.
Laits condensés et en poudre.
Poissons séchés, salés, fumés.
Conserves de poissons.
Œufs frais.
Beurres.
Fromages.
Margarine et oléomargarine.
Légumes et fruits frais de production locale et d'importation.
Céréales, mouture, produits de meunerie, pain.
Pâtes alimentaires et couscous.
Légumes secs.
Vins et alcools.
Huiles comestibles.
Savons.
Thé vert.
Café.

Sucres raffinés.
Confitures.
Chocolat.
Bois et charbons de bois.
Combustibles minéraux solides, liquides et gazeux.
Chlorure de sodium à usage alimentaire.
Tissus.
Livres scolaires.
Fournitures scolaires.
Matériel agricole.
Produits et services relevant de la compétence du ministère de la santé publique.
Services publics concédés d'intérêt général et local.
Electricité et eau.
Transports interurbains et urbains, publics et privés.
Services rendus par les coiffeurs.
Places dans les cinémas.
Déménagements de mobiliers.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir précité ;

Sur proposition du comité économique interministériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Peuvent être fixés les prix des produits et services mentionnés sur la liste annexée à l'arrêté susvisé du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957, qui figurent sur les trois listes A, B et C ci-après.

Est fixé, dans les conditions prévues par lesdites listes, l'échelon de commercialisation à partir duquel la réglementation des prix doit être appliquée à ces produits et services.

Rabat, le 30 novembre 1957.

Le sous-secrétaire d'État aux finances,
Ministre de l'économie nationale p.i.,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Vu :

Le ministre de l'agriculture,

OMAR ABDELJALIL.

* * *

LISTE « A ».

Produits et services dont les prix ou les marges sont fixés par arrêtés du ministre de l'économie nationale.

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est appliquée	OBSERVATIONS
Poisson industriel. Pommes de terre et bananes d'importation.	Vrac.	Prix net. Taux limite de marque. Marges en valeur absolue.	A utilisateur. Sortie du magasin importateur. Sortie magasin grossiste et détaillant.	Compte tenu des marges prévues ci-contre et des frais d'approche, les prix de gros et de détail seront fixés par les gouverneurs et les autorités locales, le cas échéant.

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est appliquée	OBSERVATIONS
Lait frais.	Cru entier.	Prix net.	A la production et à l'achat par les centrales laitières ou organismes industriels.	Après avis des gouverneurs intéressés.
Thés verts.		Taux limite de marque. Marge en valeur absolue.	Sortie magasin importateur.	
Sucres raffinés.	En sacs, caisses, cartons ou fardeaux.	Prix net.	Sortie magasin grossiste, demi-grossiste et détaillant.	
Sucres raffinés.	id.	Marge en valeur absolue.	Sortie d'usine ou magasin importateur.	Compte tenu des marges prévues ci-contre et des frais d'approche, les prix de gros, demi-gros et détail, ainsi que le montant d'éventuels conditionnements spéciaux seront fixés par les gouverneurs et les autorités locales, le cas échéant.
Combustibles minéraux solides.	Vrac.	Prix net.	Carreau mine.	Pour les combustibles de production locale.
Carburants liquides (essence, pétrole, gasoil, fuel-oil).	Vrac.	Marge en valeur absolue.	Magasin importateur.	Pour les combustibles importés.
Tracteurs agricoles chenillés ou semi-chenillés, moissonneuses-batteuses.		Marge en valeur absolue.	A tous les échelons de la distribution.	
Tissus de coton : Merzaïa.		Taux limite de marque.	A tous les échelons.	
Livres scolaires, fournitures scolaires.		Taux limite de marque.	A tous les échelons de la commercialisation (gros, demi-gros, détail).	
		Taux limite de marque.	A tous les échelons de la commercialisation.	

LISTE « B ».

Produits et services dont les prix ou les marges sont fixés par arrêtés des gouverneurs de province et de préfecture, ou éventuellement, des supercaïds.

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est appliquée	OBSERVATIONS
Poissons frais de consommation, catégories B et C.		Taux limite de marque.	Vente pour les mareyeurs.	Dans les villes dotées d'un port de pêche où la criée a lieu.
Viande de boucherie (bovins, ovins, caprins).		Prix net.	En cheville.	Dans le cadre des directives générales données par le comité économique interministériel.
Lait frais.	Cru entier.	Prix net.	A l'achat par : Les détaillants ; Le public.	Le cas échéant.
Pommes de terre et bananes d'importation.		Marge en valeur absolue.	Sortie magasins des grossistes.	
Riz, semoule, farine, légumes secs, sel de table et de cuisine.	Conditionnés.	Marge en valeur absolue.	Sortie magasins des conditionneurs.	
Sucres raffinés : Pains. Sciés. Granulés.	En sacs. Caisses-cartons. Fardeaux.	Prix net.	Sortie magasins des grossistes et demi-grossistes.	
Sucres granulés.	Conditionnés en sachets, paquets, etc.	Prix net.	Sortie magasins des conditionneurs.	
Vin rouge ordinaire 11° de base.	En bouteille d'un litre, bouchée, étiquetée, non capsulée ou munie d'un capsulage ordinaire.	Marge en valeur absolue.	Prix magasin détaillant.	
Alcool à brûler.	Conditionné.	Taux limite de marque.	Sortie magasins des conditionneurs.	

LISTE « C ».

Produits et services dont les prix ou les marges sont fixés par arrêtés des autorités locales :
gouverneurs de préfectures, pachas, caïds.

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est appliquée	OBSERVATIONS
Légumes et fruits frais.		Marge en valeur absolue.	Pris magasin détaillant.	
Poissons frais de consommation, catégorie B. et C.		Taux limite de marque.	id.	
Viande de boucherie : Bovins. Ovins. Caprins. Équidés. Camélidés.		Prix net.	id.	
Lais frais.	Cru entier.	Prix net.	A l'achat par : Les détaillants ; Le public.	Le cas échéant.
Lait.	Pasteurisé.	id.	A l'achat par : Les détaillants ; Le public.	
Laits condensés autres que médicamenteux.	En boîtes.	Taux limite de marque.	Pris magasin détaillant.	
Morue sèche ou en boîte.	A nu ou conditionnée.	id.	id.	
Conserves de sardines.	En boîtes.	id.	id.	
Margarine.	En vrac ou paquets.	id.	id.	
Beurre.	En vrac.	id.	id.	
Fromages, genre : Camembert. Gruyère. Hollande.	En boîtes. En vrac.	id. id.	id. id.	
Pommes de terre et bananes d'importation.		Prix net.	id.	
Riz, semoule, farine, légumes secs, sel de table et de cuisine.	En vrac ou conditionné.	Taux limite de marque.	id.	
Pâtes alimentaires, couscous.	id.	id.	id.	
Huiles alimentaires (sauf olives).	En vrac ou en bidon de 5 litres.	Marge en valeur absolue.	id.	
Chocolat ordinaire.	En tablettes de 125 gr et plus.	Taux limite de marque.	id.	
Savons de ménage.		id.	id.	
Sucres raffinés : En pains. Sciés ou coupés. Granulés.	Pains. Boîte de 1 kilogramme. En vrac ou conditionné.	Prix net.	id.	
Café torréfié.	En grains ou moulu.	Taux limite de marque.	id.	
Confitures autres que de luxe.	Boîte métal.	id.	id.	
Alcool à brûler.	Conditionné.	Prix net.	id.	
Combustibles minéraux solides.	En vrac.	Taux limite de marque ou prix nets.	Pris magasin détaillant ou livré domicile.	
Charbon de bois.		Prix net.	Pris magasin détaillant.	
Tarif des coiffeurs (pour hommes) : Coupe de cheveux, barbe.		id.		

**Arrêté du ministre de la justice du 25 novembre 1957
relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé
devant la Cour suprême.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-322 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pourvois en cassation frappant des décisions rendues par les tribunaux de droit commun pourront être soutenus devant la Cour suprême par les défenseurs agréés dont les noms suivent :

MM. Bachir Zerdoumi, Joseph Denoun, Mohamed Zemirli, Yomtob Lévy, Abraham Attias, E. Moyal, Moïse Aflalou et Benali Merad.

Rabat, le 25 novembre 1957.

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

**Décision du premier président de la Cour suprême du 30 novembre 1957
arrêtant une deuxième liste d'avocats admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 8 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême, les avocats dont les noms figurent sur la liste ci-après :

Barreau de Casablanca.

M^{me} Ravotti Gaudens, Beaux Louis, Marmor Victor, Rochon Jacques, Boudes-Berthod Suzanne, El Khatib Abderrahmane et Mayet Albert.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier en chef et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 novembre 1957.

A. HAMIANI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-321 du 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957) autorisant un échange immobilier entre l'Etat (domaine privé) et un particulier à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange entre l'Etat (domaine privé) et la Société des chaux et ciments et matériaux de construction au Maroc, société anonyme ayant son siège social à Paris (XVI^e), 32, avenue de New-York, d'un terrain domanial constituant la propriété dite « Sidi Moumen », objet du titre foncier n° 21146 C., d'une superficie approximative de quatre-vingt-six hectares soixante-dix-sept ares soixante et onze centiares (86 ha. 77 a. 71 ca.), inscrite sous le numéro 4. au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca (habitat Sidi-Moumen), contre les terrains ci-après désignés appartenant à ladite société :

1° un terrain, d'une superficie approximative de vingt-neuf hectares cinq ares soixante et un centiares (29 ha. 05 a. 61 ca.), à distraire de la propriété dite « Immeuble Ben Kiran », titre foncier n° 713 C. ;

2° un terrain constituant la propriété dite « Palmier XI », titre foncier n° 26194 C., d'une superficie de soixante-huit hectares soixante et un ares (68 ha. 61 a.),

tels au surplus que ces terrains sont délimités respectivement par des lisérés bleus et rouges sur les plans annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement, par l'Etat, à la Société des chaux et ciments et matériaux de construction au Maroc, d'une soulte de trente-sept millions trente-cinq mille cinq cent soixante francs (37.035.560 fr.).

ART. 3. — Cette opération étant réalisée dans l'intérêt de l'Etat chérifien, l'acte d'échange sera dispensé du timbre et enregistré gratis ; d'autre part, les droits d'inscription et de mutation sur les livres fonciers ne seront pas exigés.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1281 du 13 rebia II 1377 (7 novembre 1957) déclarant d'utilité publique la création d'une piste de 15 mètres d'emprise suivant le tracé de la canalisation d'amenée des eaux de Bittit à Meknès des sources jusqu'aux réservoirs de la ville, sis au kilomètre 6 de la route secondaire n° 313, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 30 mars 1956 au 1^{er} juin 1956 aux cercles de Meknès-Banlieue et d'El-Hajeb, et aux services municipaux de la ville de Meknès ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture d'une piste entre les sources de Bittit et les réservoirs d'eau de la ville de Meknès, sis au kilomètre 6 de la route secondaire n° 313, pour la surveillance et l'entretien de la canalisation d'amenée des eaux de Bittit à Meknès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO au plan parcellaire	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉRO des titres fonciers	SITUATION des propriétés	CONTENANCE des parcelles			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
<i>Région de Meknès, circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, tribu des Beni-Mtir-Nord.</i>							
9	Sidi Slimane ben Driss, douar Chorfa-Regraga.		Douar Chorfa-Regraga.	63	61		Parcours.
10	Sidi Hamidou ben Allal, douar Chorfa-Regraga.		id.	41	99		id.
11	Sidi Jilali ben Dano, douar Chorfa-Regraga.		id.	98	57		Labour.
12	Sidi Hamidou ben Allal, douar Chorfa-Regraga.		id.	18	07		id.
13	Sidi Hamidou ben Allal, douar Chorfa-Regraga.		id.	3	21	13	id.
14	Les héritiers inconnus de Sidi Mohamed ben Lemnaï, douar Chorfa-Regraga.		id.	26	42		Parcours.
15	Sidi ben Aïssa ben Jilali, douar Chorfa-Regraga.		id.	1	84	13	Labour.
16	id.		id.	39	71		id.
<i>Fraction des Aït ou Allal (Bittit) (cheikh Si Mustapha ben Mohamed ; mokkadem Mohamed ould Rahe bel Kébir).</i>							
17	Si Mohammed ould Haddou, douar Aït-Ali-Boubekèr.		Douar Aït-Ali-Boubekèr.	28	85		id.
19	Moha ou Assou, douar Aït-Ali-Boubekèr.		id.	30	88		id.
20	Moha ou Abid, douar Aït-Ali-Boubekèr.		id.	78	46		id.
21	Si Mustapha ben Serghini.		id.	42	26		id.
22	Allal ben Mansour.		id.	45	63		id.
23	Sidi Mohammed ben Otmane Ammari.	5205	id.	40	35		id.
24	Abdesslam ben Nassèr.		id.	30	76		id.
25	Sidi Mohammed ben Otmane Ammari.	5205	id.	3	82		id.
27	id.	5205	id.	36	76		id.
28	Caïd Ali ben Caïd Haddou ben Namouche.		id.	17	82		Parcours.
29	Sidi Driss Mansour.		id.	29	36		Labour.
30	Caïd Ali ben Caïd Haddou ben Namouche.		id.	1	03	36	Parcours.
31	Allal ben Mansour.		id.	88	60		Labour.
32	Caïd Ali ben Caïd Haddou ben Namouche.		id.	18	87		id.
34	id.		id.	5	20	20	Parcours.
				1	58	90	Labour.
<i>Fraction Aït Slimane (cheikh Abdelkadèr ben Lahcèn).</i>							
35	Ben Aïssa ben Assou.		Douar Aït-Brahim.	27	79		id.
36	Caïd Ali ben Caïd Haddou ou Hamoucha.		id.	24	89		id.
37	M. de Lataste, Aïn-Taoujdate.	2322 K. 1517 K.	id.	1	99	01	Labour irrigué.
38	Ben Addi Mahjoub.		id.	31	64		Parcours.
40	M. Delarue, Aïn-Yazem, par Aïn-Taoujdate.		Douar Aït-Telt.	1	30	58	Labour irrigué.
41	Raho ben Aziz.		id.	29	51		Labour.
				7	51		Parcours.
42	M. Lelong, Aïn-Taoujdate.	9167 K. 9163 K.	id.	31	10		Labour.
43	Indivis : Ahmed ben Bouchta el Gharbaoui, Moha oul Tayeb, Abdesslam ben Bouselham, Lahoucine ben Bouchta et Allal ben Bouchta.	9838 K. 7973 K.	id.	99	47		id.
45	Indivis : Ahmed ben Bouchta, El M'Titi el Gharbaoui, Moha oul Tayeb, Abdesslam ben Bouselham, Lahoucine ben Bouchta et Allal ben Bouchta.			1	24	10	id.

NUMÉRO au plan parcellaire	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉRO des titres fonciers	SITUATION des propriétés	CONTENANCE des parcelles			NATURE des terrains
				HA.	A.	CA.	
	<i>Fraction Aït-Bouidmane</i> (cheikh Mohamed ben Addou).						
46	M. Menager Honoré.	6574 K.	Douar Aït-Akkak.	2	20		Pépinière.
47	M. Menager Émilien, Sebâa-Aïoun. Sidi Jelali ben Bouchaïb.	6575	id.	2	32	37	Labour.
48	Sidi Moulay Saïd ben Aïssa.	6575	id.		3	00	Verger.
61	Si Hassan ben Moulay Thami el Ouazzani, 4.320/8.640 ; Sidi Abderrahman ben Si Mohamed el Ouazzani, 1.840 /8.640 ; Lalla Aïcha bent Moulay Thami, 320/8.640 ; Sidi Mohamed ben Abdelaziz, 849/8.640 ; Sidi Thami ben Abdelaziz, 649/8.640 ; Ghita bent Haj Tahar ben Lamine, 22/8.640 ; Zoubidah bent Si Driss Sebtî, 240/8.640.	2967 K.	Douar Aït-Hasane-Aït-Ali-ou-Ali.	34	82		Labour.
62	Driss Chebi.		id.	33	29		id.
63	Mêmes propriétaires qu'à la parcelle 61.	2967 K.	id.	25	49		id.
65	Mêmes propriétaires qu'aux parcelles 61 et 63.	2967 K.	id.				
66	M. Sanchez Albert, Aït-Boubitman, par Sebâa-Aïoun.	5745 K.	id.				
67	Abdesslam ben Driss.		id.	59	39		id.
68	Cheikh Moha Addou.		id.	24	58		id.
69	M. Sanchez Albert, Aït-Boubitman, par Sebâa-Aïoun.	5745 K.	id.	42	37		id.
70	M. Menager, Sebâa-Aïoun.		id.				
71	Driss Ouazzou.		id.				
72	Ben Aïssa ben Mohamed.		Douar Aït-Masous-Timiza.				
73	Moha Saïd.		id.	82	39		id.
74	Nassèr ben Saïd.		id.	3	25		id.
75	Lahcèn ben El Arbi.		id.	5	36		id.
76	Driss Ouazzou.		id.	46	63		id.
77	Société « Le Comtat », chef M. Leaumi, rue Bab-Smaïn, n° 27, Meknès.	147 K.	id.	20	45		id.
79	M. Berlin.	1854 K.	id.	67	26		id.
80	M. Bouchendhomme, Sebâa-Aïoun.		id.	18	85		id.
	<i>Fraction des Aït-Harzalla</i> (cheikh Saïd ben Nasseur).						
81	Lahsèn ben Lahsèn, douar Aït-Mohammed-ould-Moussa.		Douar Aït-Mohammed-ould-Moussa.	14	97		Labour.
82	S.A.P.T., domaine du Petit-Pierre.	1217	id.	40	83		id.
83	Bajja ben Ali, douar Aït-Mohammed-ould-Moussa.		id.	8	56		id.
84	Caïd Ali ben Caïd Haddou ou Hammoucha.		id.	11	86		id.
85	Lahsèn ben Lahsèn.		id.	25	01		id.
86	Houssaïn ben Akka.		id.	97	72		id.
87	Ali ben Akka.		id.	6	96		id.
89	M ^{me} Regimbeau mère, Jacques, Hélène, Jean-Claude et Guy, Aïn-Touarat, par El-Hajeb.	1341 K.	id.	2	91	21	id.
90	M. Cesbron Jean-Auguste, chez M ^e Buttin, 13, avenue de la République, Meknès.	4683 K.	id.	1	72	34	id.
91	M ^{me} veuve Selaudoux, M. Selaudoux Pierre, rue Berthelot, Meknès.	1952 K.	id.	1	71	94	id.
92	M. Cesbron Jean-Auguste, chez M ^e Buttin, 13, avenue de la République, Meknès.	268 K.	id.	2	46	39	id. Olivaire (27 pieds en rapport).
93	M. Brunet Ferdinand, domaine de Carthage, Aït-Harsalla, par El-Hajeb.	269 K.	id.	3	90	07	id.
94	M ^{me} veuve Girod et M ^{me} Martin, entrepreneur, boulevard de Fès, Meknès.	444 K.	id.	2	79	80	id.
95	Saïd ben Ahmed.		Douar Aït-Saïd.	5	65		Verger.
	<i>Région de Meknès</i> (circonscription de contrôle de Meknès-Banlieue. tribu des M'Jab, fraction Aït-Kratt).						
97	Culte catholique, Hadj-Kaddour.		Jardin Hadj-Kaddour.	8	36		
98	M. Quequignon Fernand, Hadj-Kaddour.	580	Hadj-Kaddour.	1	16	63	Labour.
99	M ^{lle} Lallemand Gilberte, Hadj-Kaddour.	9907	id.				
100	M ^{me} Lallemand Odette, épouse Malet, Hadj-Kaddour.	9909	id.	15	83		id.
101	M ^{lle} Lallemand Aline, Hadj-Kaddour.	9908	id.	18	60		id.
102	M ^{me} veuve Lallemand Eléonore, 17, boulevard Gouraud, Meknès.	1392	id.	19	77		id.

NUMÉRO au plan parcellaire	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉRO des titres fonciers	SITUATION des propriétés	CONTENANCE des parcelles		NATURE des terrains
				HA.	A. CA.	
103	M. Arnaud Augustin-André, sur les lieux.	2379	Mjatt.	19	02	Labour.
104	id.	2099	id.	78	08	id.
105	id.	6612	id.	22	10	id.
106	Héritiers Soules Victor, Boufekrane.	6421	id.	25	43	id.
107	Société marocaine d'industries agricoles, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat.	6106	Industriel, distillerie des Mjatt.	18	64	
108	M ^{me} Minguez Joséphine, veuve Frutos, 12, rue Saint-Louis, Meknès.	6104	Mjatt.	67	99	id.
110	M ^{me} Girod-Roux, veuve Bochet, et ses enfants.	1357	Route d'Al-Harsallah.	21	96	id.
TOTAL GÉNÉRAL				62	04 54	

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1377 (7 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1443 du 24 rebia I 1377 (19 octobre 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un égout collecteur général destiné à assainir les quartiers de la nouvelle ville de Moulay-Abdallah et de Fès-Jdid, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Fès du 10 mai au 10 juillet 1957 ;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un égout collecteur général destiné à assainir les quartiers de la nouvelle ville marocaine, de Moulay-Abdallah et de Fès-Jdid.

ART 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du titre foncier	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE à occuper		NATURE DU TERRAIN	OBSERVATIONS
		A.	CA.		
2119 F.	Parcelle n° 1 (État chérifien)	1	65	Terrain nu.	Pour mémoire.
8164 F.	Parcelle n° 2 (État chérifien)	2	85	id.	
8164 F.	Parcelle n° 3 (État chérifien)	11	95	Culture maraîchère.	
6216 F.	Parcelle n° 4 (Fatima bent Moulay el Hassan, ayant pour mandataire Si Mohamed ben Ahmed Terrab, 12, rue Bin-el-Arassi, Meknès).	6	85	id.	
Non titré.	Parcelle n° 5 (Moulay Cherif Chbihi, Sekayat Abbasiyène, Fès Jdid)	7	50	id.	
id.	Parcelle n° 6 (Moulay Ahmed Chbihi, zkak El-Béghal)	7	50	id.	
id.	Parcelle n° 7 (Habous des Chorfas Ouazzani, représentés par Si Hassan ben Taleb el Ouazzani, derb Bou-Haj, n° 15, Fès-Médina)	13	45	id.	

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1377 (19 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1215 du 19 rebia II 1377 (13 novembre 1957) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'El-Aderj, cantons de l'oued Bechna-Iche-Irhanimèn, Jbel-Aderj, Iche-n-Dir et Jbel-Misslougân (province de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948) ordonnant la délimitation des massifs boisés des circonscriptions de Boulemane

et d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de l'annexe d'Ahermoumou (province de Fès), et fixant la date de début des opérations au 12 octobre 1948 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 3 septembre 1956 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 11 décembre 1953, 2 janvier 1954 et 5 juin 1954 établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'El-Aderj, cantons de l'oued Bechna-Iche-Irhanimèn, Jbel-Aderj, Iche-n-Dir et Jbel-Missiougèn, située sur le territoire des circonscriptions de Boulemanc et d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de l'annexe d'Ahermoumou, province de Fès, telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale d'El-Aderj », cantons de l'oued Bechna-Iche-Irhanimèn, Jbel-Aderj, Iche-n-Dir et Jbel-Missiougèn, d'une superficie de 19.015 ha. 39 a., se décomposant comme suit :

cantons de l'oued Bechna-Iche-Irhanimèn.	1.045 hectares ;
— du Jbel-Aderj	1.499 ha. 73 a. ;
— du Jbel-Missiougèn	6.215 ha. 66 a. ;
— de l'Iche-n-Dir	10.255 hectares,

figuré par un liseré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

En outre, dans le canton du Jbel-Missiougèn, la gratuité du droit de parcours sera maintenue. Par contre, les anciens usufruitiers des terrains non irrigués situés à l'intérieur du même canton ont renoncé à titre définitif à cette jouissance (à l'exception de deux terrains appelés « Boumrallèt » (85 ha. 60 a.) et « Tigless » (17 ha. 20 a.), où le droit de labour restera toléré) et acceptent en échange la propriété d'un terrain de recasement en plaine ; ceux des terrains cultivés abandonnés, dont la superficie unitaire dépasse un demi-hectare, seront régénérés en pâturages par les soins de l'administration forestière ; les bergeries actuellement édifiées demeurent à leurs possesseurs de Boumrallèt : le tout conformément aux dispositions prévues dans les procès-verbaux des délibérations de la jemaâ des Ati-Alohem des 25 moharrem et 8 rebia I 1374 (23 septembre et 4 novembre 1954), dont copie a été annexée au procès-verbal de délimitation du canton.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1377 (13 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 888).

Décret n° 2-57-1587 du 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957)
portant reconnaissance de piste dans le réseau tertiaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste désignée ci-après et dont le tracé est figuré par un trait rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, est reconnue comme faisant partie du domaine public (réseau tertiaire) et sa largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION de la piste	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR D'EMPRISE	
			A gauche	A droite
Chemin allant de la route n° 22 aux bâtiments des Forces armées royales à Nkheila.	P.K. 48 + 450 de la route principale n° 22.	Entrée du carnernement.	15 m	15 m

Longueur totale 610 mètres.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1620 du 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Établissements marocains de conserves alimentaires Pierre Béziers fils », société anonyme marocaine au capital de 75.000.000 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1377 (20 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1617 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Rabat).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, ainsi que le cahier des charges y annexé, notamment son article 3 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances et après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être affectée au fonctionnement du service public dont elle a la charge, et, de ce fait, est

incorporée au domaine public une parcelle de terrain sise à Ain-el-Aouda, d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²), à distraire du lot n° 45 du lotissement urbain d'Ain-el-Aouda, propriété dite « Ain el Aouda-État », titre foncier n° 28767 R., inscrite, sous le numéro 7, au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-Banlieue, telle, au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1618 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) rapportant l'arrêté viziriel du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951) portant déclassement du domaine public d'une parcelle du souk de Marchand (Rabat).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1354 (6 mars 1936) portant classement au domaine public du terrain constituant le souk de Marchand ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'État chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4.730 mètres carrés, faisant partie du souk de Marchand ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances et après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté viziriel susvisé du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'État chérifien, une parcelle de terrain d'une superficie de 4.730 mètres carrés, faisant partie du souk de Marchand, figurée par une teinte rouge au plan au 1/2000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 novembre 1957 frappant de suspension temporaire de commandement M. Moktar ben Mohamed, patron du sardinier « Rabah », et M. Joaquin Dos Santos, patron du sardinier « Marie-Antoinette ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), modifié le 24 chaoual 1373 (6 juillet 1953), formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif à la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas vingt-cinq tonneaux et notamment son article 12 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage entre les sardinières Marie-Antoinette (SI 177) et Rabah (SI 32), survenu le 22 juillet 1957, et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions :

M. Moktar ben Mohamed, patron du sardinier Rabah (SI 32) ;

M. Dos Santos Joaquin, patron du sardinier Marie-Antoinette (SI 177),

sont frappés de suspension de commandement pour une durée de six mois.

La licence de patron-pêcheur leur sera retirée durant cette période.

ART. 2. — Le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 novembre 1957.

P. le ministre de l'économie nationale
et par délégation,

Le directeur de cabinet,

BENKIRANE.

Références :

Dahir du 6 juillet 1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1054) ;

Arrêté viziriel du 22 avril 1927 (B.O. n° 759, du 10-5-1927, p. 1017).

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 novembre 1957 autorisant la constitution d'une société coopérative agricole dénommée « Société coopérative agricole de conditionnement et de commercialisation des agrumes des Triffas ».

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le dossier déposé au sous-secrétariat d'État aux finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes susvisés et sous le nom de « Société coopérative agricole de conditionnement et de commercialisation des agrumes des Triffas », une société coopérative ayant pour objet, le conditionnement et la vente des agrumes provenant des exploitations des ses sociétaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Société coopérative agricole de conditionnement et de commercialisation des agrumes des Triffas », dont le siège social est établi à Berkane.

Rabat, le 22 novembre 1957.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Décret n° 2-57-1643 du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) fixant l'organisation provisoire et les modalités de fonctionnement d'une section de culture arabe à l'école marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création de l'école marocaine d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 jourmada I 1368 (5 avril 1949) portant approbation du règlement de l'école marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 26 safar 1373 (4 novembre 1953) ;

Vu le décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission à l'école marocaine d'administration et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du ministre d'État chargé de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La section de culture arabe de l'E.M.A. comporte provisoirement un cycle unique de formation supérieure pour le recrutement dans certains emplois de catégorie A, ou de la magistrature ; un décret fixera ultérieurement la liste de ces emplois.

ART. 2. — Les élèves de la section de culture arabe sont choisis :

a) parmi les candidats titulaires du diplôme du second degré des Universités islamiques ou du baccalauréat marocain ou d'un diplôme équivalent qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen d'entrée ;

b) parmi les fonctionnaires et agents des administrations publiques quel que soit leur mode de rémunération comptant au moins dix-huit mois de service et reçus à un examen d'aptitude.

Les candidats devront remplir les conditions générales d'admission fixées par le règlement intérieur de l'école marocaine d'administration et être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans.

La liste des candidats admis à la section de culture arabe est arrêtée par le ministre d'État chargé de la fonction publique, sur la proposition du directeur de l'école marocaine d'administration.

ART. 3. — L'examen d'entrée prévu à l'article 2, a), ci-dessus pour les candidats titulaires de certains diplômes, consiste en l'épreuve écrite suivante :

Dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général permettant de déceler les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat (durée : 3 heures).

Cette épreuve est notée sur 20 et seuls seront classés les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10.

ART. 4. — L'examen d'aptitude prévu, pour les fonctionnaires et agents des administrations publiques, par l'article 2, b), comprendra l'épreuve écrite et l'épreuve orale suivantes :

1° Dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures) ;

2° Commentaire devant le jury d'un texte de langue arabe.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 20, toute note inférieure à 6 sera éliminatoire. Seuls pourront être classés les candidats réunissant un minimum de 20 points sans note éliminatoire.

ART. 5. — *Organisation de la scolarité.* — Le cycle d'études de la section de culture arabe a une durée de deux ans. La première année est consacrée essentiellement à des cours d'enseignement général commun à l'ensemble des élèves. La deuxième année comprend deux divisions : une division d'administration générale et une division judiciaire.

Le programme de la première année et celui de chaque division de deuxième année seront fixés par arrêtés du ministre d'État chargé de la fonction publique.

Entre les deux années d'études les élèves effectueront un stage pratique dans une administration. Ceux qui seront appelés à suivre en deuxième année les cours de la division judiciaire feront ce stage au ministère de la justice.

ART. 6. — Le ministre d'État chargé de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957).

BEKKAÏ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Décret n° 2-57-1491 du 11 rebia II 1377 (5 novembre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie Officielle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie Officielle et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1956 :

1° Indemnité de technicité.

« Chef des ateliers 48.000 francs
« Sous-chef des ateliers 24.000 — —

« 2° Indemnité de responsabilité.

« Régisseur-comptable 24.000 francs
« »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1377 (5 novembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 30 novembre 1957 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel marocain d'atelier de l'Imprimerie Officielle au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie Officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel marocain d'atelier de l'Imprimerie Officielle au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1958 et 1959, aura lieu le 30 décembre 1957.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

- a) Agents de maîtrise ;
- b) Ouvriers qualifiés du cadre principal ;
- c) Personnel du cadre secondaire

ART. 3. — Les listes porteront les noms de deux agents pour le personnel de maîtrise et de quatre agents pour chacun des personnels définis aux paragraphes b) et c) de l'article 2.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats. Les listes devront être déposées

au bureau du chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle avant le 10 décembre 1957 ; elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 13 décembre 1957, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Woytt Louis, chef de l'exploitation ;
Châtelier Ernest, sous-chef des ateliers ;
Berbiche ben Aïssa, contremaître linotypiste.

Rabat, le 30 novembre 1957.

BAHINI.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Décret n° 2-57-1644 du 3 jourmada I 1377 (26 novembre 1957) portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) formant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs du sous-secrétariat d'État aux finances.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs du sous-secrétariat d'État aux finances et notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor et notamment ses articles 10, 11 et 12,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955), les contrôleurs stagiaires du sous-secrétariat d'État aux finances recrutés avant la date de publication du présent décret pourront être titularisés à l'expiration d'un an de stage effectif, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont fait l'objet d'un rapport favorable sur leur manière de servir.

Ceux dont la manière de servir n'aura pas été jugée satisfaisante seront licenciés, où, le cas échéant, réintégrés dans leur cadre d'origine. Ils pourront, toutefois, être admis à effectuer un stage complémentaire d'un an à l'issue duquel leur situation sera déterminée définitivement dans les conditions fixées ci-dessus.

Les dispositions de l'article 12, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) restent applicables aux intéressés, sous réserve des dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Les contrôleurs stagiaires du Trésor recrutés avant la date de publication du présent décret seront également titularisés conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 3. — Les titularisations prononcées en application du présent texte auront effet du jour de l'expiration du stage ou, le cas échéant, du stage complémentaire s'il a été imposé.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1377 (26 novembre 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1957 portant composition de la commission spéciale de classement concernant l'intégration de certains agents dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 2-57-1223 du 18 safar 1377 (9 septembre 1957) portant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 18 safar 1377 (9 septembre 1957) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des rédacteurs des services extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission spéciale de classement concernant l'intégration de certains agents dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs prévu par le décret n° 2-57-1223 est composée ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'agriculture ou son représentant, président ;
Le chef de l'administration des eaux et forêts, membre ;
Le chef de la division de la mise en valeur et du génie rural, membre ;
Le chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, membre ;
Le chef de la direction de la production agricole, membre ;
Le chef du service administratif, membre ;
Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, membre ;
Le chef du bureau des vins et alcools, membre ;
Le représentant du ministre chargé de la fonction publique, membre ;
Le représentant du sous-secrétaire d'État aux finances, membre, ou leurs représentants.

Rabat, le 12 novembre 1957.

P. le ministre,
le chef du cabinet,
OMAR BENCHEQROUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 1957 modifiant l'arrêté directorial du 11 juillet 1950 portant organisation du fonctionnement du centre de formation de moniteurs agricoles Henri-Belhoue.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1949 portant création d'un cadre de moniteurs agricoles titulaires et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 11 juillet 1950 portant organisation du fonctionnement du centre de formation de moniteurs agricoles Henri-Belhoue,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article premier de l'arrêté directorial susvisé est modifié ainsi qu'il suit avec effet du 1^{er} janvier 1956 :

« 3° Être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus « au 31 décembre de l'année de leur admission. »

Rabat, le 13 novembre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-57-1642 du 3 jourmada I 1377 (26 novembre 1957) modifiant l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) relatif à l'organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) relatif à l'organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 18 hija 1343 (10 juillet 1925) et 3 chaabane 1358 (18 septembre 1939),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 45 (alinéa premier) de l'arrêté du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) relatif à l'organi-

sation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté susvisé du 18 hijra 1343 (10 juillet 1925), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les surveillants généraux et les surveillantes générales sont recrutés soit parmi les professeurs licenciés ou certifiés, soit parmi les chargés d'enseignement, soit parmi les répétiteurs et répétitrices surveillants, soit parmi les instituteurs et institutrices titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat qui exercent au Maroc en cette qualité depuis au moins cinq ans. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1377 (26 novembre 1957).

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-57-1073 du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) complétant l'arrêté viziriel du 12 hijra 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hijra 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment son article 32 bis et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1374 (3 novembre 1954) modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs-économistes de la direction de la santé publique et de la famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu le décret n° 2-57-897 du 22 hijra 1376 (20 juillet 1957) complétant l'échelonnement indiciaire du cadre des administrateurs-économistes du ministère de la santé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 12 hijra 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 chaabane 1372 (18 avril 1953) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 32 bis. —

« Les administrateurs-économistes divisionnaires sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les administrateurs-économistes principaux et de classe exceptionnelle.

« Ils sont nommés dans le grade de divisionnaire à l'échelon de traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne classe en conservant l'ancienneté acquise dans cette classe dans la limite de vingt-trois mois ou à défaut à l'échelon immédiatement supérieur sans ancienneté. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} août 1957 : M. Chanabier Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, en disponibilité. (Arrêté du 19 octobre 1957.)

Est nommé, en application des dispositions des articles 14^{er} et 17 du décret du 13 avril 1957, *attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. Ghomari Ahmed, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 22 juin 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 15 novembre 1957 : M. Desguers Marcel, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon. (Arrêté du 30 octobre 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2352, du 22 novembre 1957, page 1493.

Au lieu de :

« M^{lle} Guibert Michèle, attaché d'administration de 2^e classe, 3^e échelon » ;

Lire :

« M^{lle} Guibert Michèle, attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2353, du 29 novembre 1957, page 1515.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres chérifiens :

Du 2 mai 1956 :

Ajouter :

« M. Simoni Jean, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon. »

(Arrêté du 30 octobre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Est recruté en qualité de *surveillant de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1957 : M. Kamal Salah. (Arrêté du 18 mai 1957.)

Est nommé *surveillant stagiaire* du 1^{er} août 1957 : M. Marabet Yelloul, gardien stagiaire. (Arrêté du 6 septembre 1957.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens hors classe* :

Du 15 mars 1957 : M. Bettar Mohamed ;

Du 8 mars 1957 : M. Chouati Mohamed.

(Arrêtés du 18 mai 1957.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens stagiaires* :

Du 18 juillet 1957 : M. Mouaouya Abdelkadèr ;

Du 25 juillet 1957 : M. Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Bensalem ben Abdeslam, Benhlal ben Messaoud et Mohamed ben Abdellah ;

Du 3 juillet 1957 : M. Errafi Ahmed ;

Du 27 juin 1957 : M. Kassi Mohamed ;

Du 4 juillet 1957 : M. Es Sahir ben Mohamed ;

Du 6 mai 1957 : M. Motadid M'Hamed ;

Du 6 juillet 1957 : MM. Ben Khallouk Bouchta et M'Ajabed Ali ;

Du 20 mai 1957 : M. Essabir Mohamed ;

Du 16 juillet 1957 : M. Mouachte ben Dani ;

Du 10 juillet 1957 : M. Yrhali Mohamed ;

Du 15 juillet 1957 : M. Mohamed Benaïssaï ;

Du 6 juin 1957 : MM. Boughanem Kacem, Ahmed ben Moulay Ali et Touhami ben Bouchaïb ;

Du 18 juillet 1957 : MM. Moulay Hassan ben Mohamed, Zitane Ahmed, Bouali Mohamed, Radi Mohamed et Djered el Hossine ;

Du 19 juillet 1957 : M. Boutaïb Abdellah ;

Du 25 juillet 1957 : M. Zahidi Mohamed ;

Du 2 juillet 1957 : M. Hamarir ben Mohamed.

(Arrêtés des 15, 24 juin, 8, 11, 15, 16, 17, 19 juillet, 1^{er}, 2, 9, 14, 21 août et 4 septembre 1957.)

Il est mis fin au stage de :

MM. Saouli Mahmoud du 6 avril 1957 ;

Zouania Abdelkader du 8 août 1957 ;

Hadjéri Houcine du 26 août 1957 ;

Bennani Mohamed du 9 juillet 1957 ;

Khamar Mohamed du 25 août 1957 ;

Houkoumi Abdellah du 14 septembre 1957.

(Arrêtés des 14 septembre et 14 novembre 1957.)

Sont démissionnaires de leur emploi :

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Bouzhar Mohamed ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Jamma Mohamed ;

Du 11 septembre 1957 : M. Cherkaoui Meknassi Abdeslam ;

Du 5 septembre 1957 : M. Mnii Hassan.

(Arrêtés des 24 septembre et 14 octobre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés après concours *commis d'interprétariat stagiaires* du 1^{er} juillet 1957 : MM. Erghouni Driss, Mehdi Mohammed et Zerhouni Larbi, agents temporaires. (Arrêtés du 16 septembre 1957.)

Est titularisé et nommé *commis de 2^e classe* du 16 juin 1957 : M. Ober Laurent, commis stagiaire. (Arrêté du 22 juillet 1957.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Interprète de 4^e classe : M. Bennani M'Hamed, interprète de 5^e classe ;

Secrétaire administratif de 1^{re} classe, 4^e échelon : M. Picard Robert, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Mamoun Louraoui, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Belmahjoubi Lahoussine, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 2^e classe : MM. Chikhaoui Ahmed, Channaoui Mohammed et Hammou Bekkaye, commis d'interprétariat principaux de 3^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Dumont Jean, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Valli Jacqueline, commis de 2^e cl. ;

Du 1^{er} février 1957 :

Interprètes :

De 2^e classe : M. Ghali ben Mohamed Lahbabi, interprète de 3^e classe ;

De 3^e classe : M. Cherkaoui Abdallah, interprète de 4^e classe ;

De 4^e classe : M. Alaoui Ismaïli Moulay Abdallah, interprète de 5^e classe ;

Secrétaires interprètes :

De 5^e classe : M. Bensouda Abderrahman, secrétaire interprète de 6^e classe ;

De 6^e classe : M. Yacoubi Mustapha, secrétaire interprète de 7^e classe ;

De 7^e classe : MM. Boukaa Thami et Nia Mohamed, secrétaires interprètes de 8^e classe ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

5^e échelon : M. Paganelli Jean, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;

2^e échelon : M. Slaoui Driss, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat principaux :

Hors classe : M. Benouahoud Ahmed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe : M. Abou Ibrahim Seddeq, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Belghiti Alaoui Mohammed et Halid Mohammed Ben Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Léoni Léon, commis principal de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Sabalette Angèle, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1957 :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon : M. Laran Pierre, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

Commis d'interprétariat principaux hors classe : MM. Asennoud Mohamed et El Boukili Mhamed, commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principaux :

De 2^e classe : M. Borki Mohammed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De 3^e classe : M. Ahl Maatallah Tahar, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Lahlimi Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Cailler René-Charles, commis principal hors classe ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Coudeyras Marc et Houdée Maurice, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Servier Marguerite et M. Léandri Jacques, commis de 3^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M^{me} Charbonnier Ernestine, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Dodet Léonie, dactylographe, 5^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 25 mars 1957 : M. Renard Georges, commis principal hors classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Cheradi Fadili Abdeslam, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1957 : M. Jorio Hassan, interprète principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Barmaki Mustapha, Bennani Mohamed et El Haïmer Mustapha, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Agents publics de 3^e catégorie :

3^e échelon (rémunéré sur le budget spécial de la province de Beni-Mellal) : M. Essalhi Jilali, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

2^e échelon (rémunéré sur le budget spécial de la province de Taza) : M. Oukbir Azouz, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

6^e échelon : M. Embarek ben Hadj, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Lahcèn ben Madani, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Bahaj Bajji, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 19 septembre, 2, 8 et 23 octobre 1957.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} février 1957 : M. Helbecque Adolphe, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} avril 1957 :

Interprète principal de 2^e classe : M. Bouazza Mohamed, interprète hors classe ;

Secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Suxe Jean, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. El Khalil Hassan, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Beslam Abdelkadèr, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Alric Louis, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Bègue Iran, commis de 3^e classe ;

Agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon : M. Mohamed ben Mohamed ben Dahmane, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

2^e échelon : M. Garcia François, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Dactylographes, 4^e échelon : M^{mes} Paris Antoinette et Vial Jeanine, dactylographes, 3^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 25 avril 1957 : M. Massonié François, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Rutily Raoul, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Sabry Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principaux :

De 2^e classe : M. Mechnaoua Abdellah, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De 3^e classe : M. Harfaoui Mouloud ben Ahmed Smiri, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Curie Marcel et Keller Robert, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Mattéi Jean-Pierre, commis de 2^e cl. ;

Sténodactylographes :

De 3^e classe : M^{me} Marseguerra Radegonde, sténodactylographe de 4^e classe ;

De 4^e classe : M^{me} Garrigue Augusta, sténodactylographe de 5^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Lardier Marie, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1957 :

Interprète de 3^e classe : M. Araki Miloudi, interprète de 4^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Harmand Jean, commis de 3^e classe ;

Dactylographes, 7^e échelon : M^{mes} Angeli Paule et Langlois Émilie, dactylographes, 6^e échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{lle} Llorca Rosette, dactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés des 19 septembre et 2 octobre 1957.)

Sont nommés, après concours :

Du 1^{er} juillet 1957 :

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Bernoussi Abderrahmane, Chorfi Abdellatif, El Graoui Essaïd, El Khrauph Mohammed, Hamadani Abdallah et Ghannam Abdellah, agents temporaires ;

Du 1^{er} août 1957 :

Commis stagiaires : M^{lles} Abergel Flora, Amar Simone, Bensimon Colette, Cherfouni Halima, Malka Simy, Tolédano Johar ; MM. Belabbès Abbès, Bensimon Albert, Benzakour Abdelouhab, Benyaïch el Mehdi, Boukhlef Abdellatif, Driss ben Mohammed, El Idrissi Amiri Moulay Tahar, Frimi Mohamed et Sbaiti Driss.

(Arrêtés des 28 août, 17 et 21 octobre 1957.)

Sont promus :

Interprète principal hors classe du 1^{er} septembre 1956 : M. Rahal Mohamed Hebri, interprète principal de 1^{re} classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (rémunéré sur budget spécial de la province de Mazagan) du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohamed Sadok ben Bachir, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1957 :

Secrétaire interprète de 5^e classe : M. Saouli Larbi, secrétaire interprète de 6^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe : M. Skalli Fatmi, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Chaineine Paul, commis principal hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe (rémunérée sur budget spécial de la province d'Agadir) du 23 mars 1957 : M^{me} Golmard Suzanne, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés du 2 octobre 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954 : *commis principal de 1^{re} classe du 14 novembre 1950, avec ancienneté du 2 janvier 1950 (majoration d'ancienneté : 10 mois, 12 jours), nommé commis principal de 2^e classe du 2 janvier 1953 et promu commis principal de 1^{re} classe du 2 septembre 1955* : M. Messenger Ernest, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 16 septembre 1957.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2346, du 11 octobre 1957, page 1344 (2^e colonne).

Sont promus du 1^{er} janvier 1957 :

Au lieu de :

« *Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon* : MM. Bakzaza Haddou et Mammane Lhabib ben Mekki, sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon » ;

Lire :

« *Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon* : MM. Bakzaza Haddou et Mammane Lhabib ben Mekki, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon. »

(La suite sans modification.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2350, du 8 novembre 1957, page 1447 (1^{re} colonne).

Sont promus :

Au lieu de :

« *Dactylographes, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1957* : M^{mes} Branellec Mathilde, Matoso Annette et M^{lle} Sanchez Marguerite, dactylographes, 3^e échelon » ;

Lire :

« *Dactylographes, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1957* : M^{mes} Branellec Mathilde, Matoso Annette et M^{lle} Sanchez Muguette, dactylographes, 3^e échelon. »

(La suite sans modification.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1956 :

Receveur-percepteur : M. Conte Marius, receveur-percepteur ;

Agent principal de poursuites de 3^e classe : M. Larrieu Gérard, agent principal de poursuites de 4^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon :
M. Colas Gérard, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Chef de service de 2^e classe, 2^e échelon : M. Avanzati Maurice,
chef de service de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Agent principal de poursuites de 5^e classe : M. Barrère Henri,
agent de poursuites de 1^{re} classe ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M. Bougouin
Louis, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Sous-chefs de service de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1956 : M. Amic Michel ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Pochard Jacques,
sous-chefs de service de 2^e classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} février 1957 : M. Hers Leib
Georges, commis principal de 1^{re} classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Rhaïti Ahmed,
chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} août 1957 : M. Ouahab Ali, chaouch de
3^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} août 1957 : M. Dhoume Lahsèn, chaouch de
7^e classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Ftouh Larbi, chaouch
de 2^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Ahsaïne Boujemaâ,
chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés des 13, 19 et 30 septembre 1957.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 7^e classe* du 1^{er} janvier
1957, avec ancienneté du 2 septembre 1955 : MM. Baria Mohamed
et Chahboun Mohamed, chaouchs temporaires. (Arrêtés du 3 sep-
tembre 1957.)

Sont nommés *commis préstagiaires au service des perceptions* :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Anwar Mohamed, El Ghomri Moha-
med et Messaoudi Moussi Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Yousri Mohamed ;

Du 5 mars 1957 : MM. Assou Driss et Faouzi Abdallah ;

Du 16 mai 1957 : M. Benkirane Mohamed,
commis temporaires.

(Arrêtés du 11 septembre 1957.)

Sont nommés :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du
1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 16 juin 1955 : M. Bouafia Moha-
med, chef de section hors classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du
1^{er} décembre 1955 : M. Mekouar Abdallah, fqih de 2^e classe, MM. Haya-
ni Abdeslem, Mirad Mohamed, Regragui Mohamed et Tolab Mohamed,
fqih de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Chaatit Aomar, fqih
de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Mountassir Cherkaoui,
fqih de 6^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Zellou Mekki, fqih de
5^e classe.

(Arrêtés du 19 septembre 1957.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1957 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 8 décembre
1956 : M. Ahmar Lahya Maati, fqih principal de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 16 mai 1956 : M. Aboudou Mohamed, fqih
de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Benhamza Abdelkadèr,
fqih de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Drissi Messouak, fqih
de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Ghiati Mohamed, fqih
de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Hadji Azzouz, fqih de
3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Hyani Belaïd, fqih de
2^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Marchoudi Larbi, fqih
de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Nasr Dine Mustapha,
fqih de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Osmani Abdallah, fqih
de 3^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Tazi M'Hamed, fqih
de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Achiba Ahmed, fqih de
4^e classe ;

Avec ancienneté du 16 juin 1955 : M. Boukhari Abdallah, fqih
de 5^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. El Hichami Hamid,
fqih de 6^e classe.

(Arrêtés du 19 septembre 1957.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957
et reclassé à la même date *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du
20 avril 1954 : M. Essakali Abdelouahed, commis temporaire. (Arrêté
du 12 septembre 1957.)

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancien-
neté du 13 septembre 1954, et reclassé du 1^{er} novembre 1957 *com-
mis de 2^e classe* : M. Chakir Mohamed, fqih de 7^e classe. (Arrêté
du 19 septembre 1957.)

Est reclassé *agent de recouvrement, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1950,
avec ancienneté du 2 septembre 1949, nommé *agent de recouvre-
ment, 5^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 2 avril
1952, et promu *agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon* du
2 janvier 1955 : M. Lassaue Emile, agent de recouvrement, 4^e éche-
lon. (Arrêté du 29 août 1957.)

Est reclassé *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril
1955, avec ancienneté du 3 novembre 1952, et promu au 2^e échelon
de son grade du 1^{er} juillet 1955 : M. Luzorgues René, agent de
recouvrement, 1^{er} échelon. (Arrêté du 2 octobre 1957.)

Sont nommés :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancien-
neté du 1^{er} septembre 1954, et reclassé *commis principal de 2^e classe*
du 1^{er} juillet 1957 : M. Haboub Ahmed, chef de section de 4^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du
1^{er} septembre 1954, et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} septem-
bre 1957 : M. El Ouilani Ahmed, fqih de 4^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du
1^{er} février 1954, et reclassé du 1^{er} avril 1957 *commis principal de*
3^e classe : M. Moufti Moulay el Hadi, fqih de 1^{re} classe ;

Contrôleur, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du
4 janvier 1951, et reclassé *contrôleur, 7^e échelon* du 1^{er} décembre
1956 : M. Michaud Louis, agent principal de recouvrement, 5^e échelon.

(Arrêtés des 19 et 30 septembre 1957.)

Sont reclassés du 1^{er} avril 1955 :

Agent de recouvrement, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril
1953, et promu au 4^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1955 :
M. Koubi Charles, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agents de recouvrement, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1955 : M. Lopez Joachim ;

Avec ancienneté du 26 mars 1952, nommé au 2^e échelon de son grade, avec ancienneté du 26 décembre 1954, et promu au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Ottomani Paul,

agents de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Sont reclassés du 26 décembre 1955 :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 19 novembre 1954 : M. Dahan Marcel, commis de 2^e classe ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 14 janvier 1955 : M. Wagner William ;

Avec ancienneté du 19 mai 1955 : M. Castilla Valentin,

commis de 3^e classe.

(Arrêtés du 2 octobre 1957.)

Est reclassé, au service de la taxe sur les transactions, *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, nommé *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1955 et promu *inspecteur principal-rédacteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Devèze Paul, inspecteur principal. (Arrêté du 26 septembre 1957.)

Est nommé, au service de la taxe sur les transactions, *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Serghini el Hadi, fqih. (Arrêté du 18 septembre 1957.)

Est nommé *contrôleur financier de 3^e classe* du 1^{er} mai 1957 : M. Rive Norbert, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 3 août 1957.)

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon :*

Du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Elyaghi Mohamed, secrétaire d'administration stagiaire ;

Du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Benerradi Ahmed, secrétaire d'administration stagiaire.

(Arrêtés du 5 septembre 1957.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 15 mars 1956, reclassé, en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, *commis de 3^e classe* du 15 mars 1955, avec ancienneté du 11 octobre 1954 (bonification : 1 an 5 mois 4 jours de services militaires), reclassé, en application du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe* du 15 mars 1955, avec ancienneté du 14 juin 1957 (bonification : 3 mois 27 jours de services civils) : M. Peinado Norbert, commis de 3^e classe. (Arrêté du 28 juin 1957 annulant l'arrêté du 7 juin 1956.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} novembre 1956 : M. Metref Rachid, commis temporaire. (Arrêté du 5 septembre 1957.)

Est promu *chaouch de 4^e classe* du 28 août 1957 : M. Assouli Rahal, chaouch de 5^e classe. (Arrêté du 10 avril 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétaire d'Etat aux finances :

Du 1^{er} juin 1957, au lieu du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Salomon Fernande, dactylographe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Christiane Guedira, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 18 août 1957, au lieu du 1^{er} août 1957 : M. Hupel Maurice, sous-directeur ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Bansillon Antoine, sous-directeur de classe exceptionnelle ;
Fayo Marcel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Lalanne Claude, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

Vincent Joseph, commis principal de 1^{re} classe ;

M^{lle} Polacek Rachel, commis chef de groupe de 5^e classe ;

M^{mes} Chevalier Suzanne, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

Noël Blanche, commis principal hors classe ;

Lalanne Jeanne, commis principal de 1^{re} classe ;

Du 25 octobre 1957 :

MM. Zuck Paul, chef de service adjoint de 3^e classe ;

Salord Henri, commis principal hors classe ;

Du 15 novembre 1957 :

M^{me} Maleville Marthe, secrétaire documentaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

M^{lle} Martinez Clotilde, commis de 1^{re} classe ;

Du 16 novembre 1957 : M. Flament Jean, chef de bureau de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 13, 20, 21, 31 août, 14, 20 et 23 septembre 1957.)

Est promu *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1957 : M. Azmi Mohamed, chaouch de 2^e classe. (Arrêté du 26 septembre 1957.)

Sont promus au service des domaines :

Inspecteur central de 1^{re} catégorie du 12 janvier 1957 : M. Cohen Albert, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Gensane Albert ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Bauer Gérard, inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Dactylographes :

4^e échelon : M^{me} Berbeth Gabrielle, dactylographe, 3^e échelon ;

3^e échelon : M^{me} Gualda Clarisse, dactylographe, 2^e échelon ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Lahlali Mohamed, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du 24 septembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est réintégrée dans son administration d'origine et rayée des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} novembre 1957 : M^{me} Mosnier Herminie, commis principal hors classe. (Arrêté du 22 octobre 1957.)

Est maintenu dans les cadres du ministère des travaux publics : M. Manel Eloi, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 30 septembre 1957 rapportant l'arrêté du 21 juin 1957.)

Est intégrée dans les cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Mercier Françoise, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 14 octobre 1957.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945 :

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940, promu au 6^e échelon de son grade du 1^{er} août 1952 et au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1955 : M. Elkhaoui Ali, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 5^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 16 octobre 1950 : M. Jebbari Mohamed, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1956 : M. Boukhada Lahcèn, agent journalier.

(Arrêtés des 23 avril, 1^{er} et 12 juillet 1957.)

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} novembre 1957 :

M^{mes} Granier Françoise, dame employée de 6^e classe ;

Missoud Marie-Andrée, commis principal de 2^e classe ;

Du 16 novembre 1957 :

M^{mes} Grosjean Paulette, commis de 1^{re} classe ;

Gil Yolande, commis de 3^e classe.

(Arrêtés du 30 septembre 1957.)

Est promu *conducteur de chantier de 3^e classe* du 5 mars 1957 : M. Pérez Sammy, conducteur de chantier de 4^e classe. (Arrêté du 9 août 1957.)

Est promu *agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} décembre 1957 : M. Gouirir Ahmed, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon. (Décision du 9 août 1957.)

Est promu *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* du 1^{er} février 1957 : M. Imani Mohamed (directeur du cabinet de M. le ministre), ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe. (Arrêté du 12 septembre 1957.)

Est promu *chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1955 : M. Salhi Hammou, chaouch de 2^e classe au service des transports routiers, en résidence à Rabat. (Décision du 13 août 1957.)

Est nommé *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 5 janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Moussaoui Moussa, ingénieur adjoint de 2^e classé ;

Est promu *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1957 : M. Moussaoui Moussa, ingénieur adjoint de 2^e classe.

(Arrêté du 2 septembre 1957.)

Est promu *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1957 : M. Lévy Ruben, agent technique principal de 3^e classe. (Arrêté du 9 août 1957.)

Sont reclassés du 28 janvier 1955 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

4^e échelon, avec ancienneté du 27 janvier 1955 : M. Bougdira Abdelaziz ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. M'Sassi Hamidou,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Salih Eddine Lhanafi ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Lemsou Mohammed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Gayou Belkheir ;

Avec ancienneté du 10 janvier 1955 : M. Chyat Hadj Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 16 juin 1953 : M. Bensefia Lhoussine ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. El Kaoui Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Kehaïl Sellam,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Mebrouk Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 28 octobre 1952 : M. M'Barek el Machrouh ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Saadi Abdallah,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 21 juin, 15, 24, 30 juillet, 3, 13, 20 et 22 août 1957.)

Sont reclassés du 28 janvier 1955 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Saoudou Lahcèn ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Boudaïf Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 28 juillet 1954 : M. Douche Larbi ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 16 mai 1953 : M. Sahel Abbès ;

Avec ancienneté du 18 août 1952 : M. Aït Lahcèn ben Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. El Jaouhari Mohamed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M. Noura Lahbib ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M. Ahabchane Ahmed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 26 décembre 1954 : M. Ariss Lahcèn ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Ba-Moh Ali ou Lahoussaine ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Amraoui Mohamed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 24 novembre 1954 : M. Larabi Arrid ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Anigri Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Legourche Rahal ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Nassiri Ahmed,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon

(Arrêtés des 20, 21, 22, 25, 27 juin et 19 juillet 1957.)

Est promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 23 janvier 1957 : M. Tron Ferdinand, adjoint technique de 2^e classe. (Décision du 17 octobre 1957.)

L'ancienneté de M. Bourgeois Georges, agent technique de 2^e classe du 1^{er} août 1956, est fixée au 1^{er} août 1955 compte tenu de 1 an de stage. (Arrêté du 11 juillet 1957.)

L'ancienneté de M. Decaix Sidné, agent technique de 2^e classe du 1^{er} décembre 1956, est fixée au 27 juin 1954 compte tenu des services militaires et de l'année de stage (2 ans 5 mois 4 jours). (Arrêté du 11 juillet 1957.)

Est promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1956 : M. Schlosser Roland, dont l'ancienneté dans la 2^e classe de son grade du 1^{er} août 1956 est fixée au 1^{er} février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois, et de stage : 1 an). (Arrêté du 4 juillet 1957.)

Sont promus :

Agent technique principal hors classe du 25 novembre 1956 : M. Lecesne Yves, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe du 16 novembre 1955 : M. Julliard André, agent technique principal de 2^e classe. (Décisions des 1^{er} et 21 août 1957.)

L'ancienneté de M. Lochard Jean, agent technique de 2^e classe du 1^{er} décembre 1956, est fixée au 4 juin 1954 compte tenu de 17 mois 27 jours de services militaires et de 12 mois de stage.

M. Lochard est promu *agent technique de 1^{re} classe* du 4 janvier 1957.

(Arrêté du 8 juillet 1957.)

Est reclassé *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} août 1955, avec ancienneté du 23 décembre 1954 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 5 mois 29 jours) : M. Tron Ferdinand, adjoint technique de 2^e classe. (Arrêté du 26 août 1957.)

Est reclassé *agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 15 mai 1948, puis promu *agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 15 mai 1951 : M. Faggianelli Antoine, agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du 20 août 1957.)

Est reclassé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 12 avril 1951, promu *agent technique principal de 2^e classe* du 12 novembre 1953 et *agent technique principal de 1^{re} classe* du 26 août 1956, avec ancienneté du 12 février 1956 : M. Scarbonchi Jean, agent technique de 2^e classe. (Arrêté du 25 septembre 1957.)

Est reclassé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 20 août 1949, reclassé *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 10 février 1952, promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1954, réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1^{er} juin 1955 : M. Guillemoto Louis, adjoint technique de 1^{re} classe. (Arrêté du 21 août 1957.)

Est titularisé et nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 16 mai 1956, reclassé *adjoint de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 25 juin 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 21 jours) : M. Achilli Paul, adjoint technique. (Arrêté du 11 juillet 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1957 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (ouvrier), 3^e échelon, avec ancienneté du 23 novembre 1953 : M. Makhoukhi Moulay Ahmed, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (porte-mire), 3^e échelon, avec ancienneté du 8 avril 1956 : M. Otmani Mohammed, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (manœuvre spécialisé) 3^e échelon du 1^{er} janvier avec ancienneté du 17 décembre 1950, promu au 4^e échelon de son grade du 17 janvier 1954 et au 5^e échelon de son grade du 17 février 1957 : M. Nabil Allal, agent journalier.

(Arrêtés des 29 janvier, 18 mars et 28 juin 1957.)

Sont promus :

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 16 janvier 1957 : M. Reux Armand, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Nassiet Jean, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 23 septembre 1956 : M. Vicente Raymond, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

2^e échelon du 22 août 1954 et promu au 3^e échelon de son grade du 22 juin 1957 : M. Fabiani Lucas, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 2, 12, 13 juillet, 22 août et 14 octobre 1957.)

Sont réintégré dans leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Bauduret Marcel, ingénieur principal de 1^{re} classe ;

Cantaloup Jean, ingénieur T.P.E. de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Landreville Michel, ingénieur T.P.E. de 1^{re} classe ;

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics :

Du 10 mars 1957 : M. Beauchet-Filleau Michel, agent technique de 2^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Bouygues Georges, agent technique principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Schlosser Roland, agent technique de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Servetto Antoine, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Thuille Guy, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Véron Guy, agent technique principal hors classe ;

Du 16 novembre 1957 : M. Grosjean Claude, adjoint technique de 2^e classe.

(Arrêtés des 2 juillet, 12, 19, 25 septembre, 1^{er}, 2, 17 et 22 octobre 1957.)

Est nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 26 septembre 1951, et promu à la 5^e classe de son grade du 26 décembre 1954 et à la 4^e classe de son grade du 26 septembre 1957 : M. Aqmama M'Hammed, chaouch journalier. (Arrêté du 22 juillet 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 9 juin 1957 : MM. Hosni el Bachir et Mahjoubi Lahsèn ;

Du 16 juillet 1957 : MM. Elmoznino Aimé et Erraoui Ahmed ;

Agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Berhmani Mohammed, Hamida Ali et Loudari Ahmed ;

Du 7 avril 1957 : MM. Bouftila Mohammed, Chardoudi Cherki, Elbarazi Ameer, Farhate Bouamer, Halhoul Ahmed, Jeffal Abdallah, Mbarki Miloudi, Mouani Mohammed et Sadik Bouchaïb ;

Du 9 juin 1957 : MM. Abdeslam ben Abdallah, Benouazzane Abdelwahab, Bodaoui Mohammed et Rbaï Mustapha.

(Arrêtés des 4, 8, 9, 10, 11, 15 octobre et 4 novembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1^{er} août 1957 : M^{me} Touraine Huguette, dactylographe des eaux et forêts, 3^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Dominici Jean, agent technique des eaux et forêts hors classe ;

Durastanti Alexandre, agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Rustin Jean, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe.

(Arrêtés des 6 juin, 10 et 20 août 1957.)

Sont promus *infirmiers-vétérinaires* :

Hors classe du 1^{er} juillet 1957 : MM. Bouziane Mohamed, Mnaouër Bouchaïb, Meksy Lahfid, Matalla Boujemaa, El Abbassi Ali et Hachimi Ayad, infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Kandoussi Tahar ;
Du 1^{er} juillet 1957 : M. Ben El Faquih Bouazza ;
Du 1^{er} août 1957 : M. Ben Challah Salah ;
Du 1^{er} septembre 1957 : M. Benhamida el Kabir,
infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1957 : M. Arab Ahmed ;
Du 1^{er} septembre 1957 : M. Ayt Toulet Bihi,
infirmiers-vétérinaires de 3^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} décembre 1957 : Si Ahmed ben Mohamed ould Lafdil, *chaouch de 4^e classe*.

(Arrêtés des 12 et 16 octobre 1957.)

Est reclassé, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954 et de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1952, *agent d'élevage de 3^e classe* du 16 décembre 1954, avec ancienneté du 22 janvier 1953 : M. Durastantj Gabriel, *agent d'élevage de 3^e classe* (Arrêté du 5 novembre 1957.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} octobre 1957 : M. Fawzi Ahmed, *commis préstagiaire*. (Arrêté du 21 octobre 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 16 juillet 1957 : M. Fauconnier Claude, *ingénieur principal des travaux agricoles, 1^{er} échelon*. (Arrêté du 29 décembre 1956.)

Est recruté et nommé *élève ingénieur des travaux des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1957 : M. Imani Abdelghni. (Arrêté du 27 septembre 1957.)

Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 15 mars 1957 : M. Jeouani Ahmed, *agent technique temporaire des eaux et forêts*. (Arrêté du 2 octobre 1957.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1957 :

Chaouchs de 5^e classe : MM. El Mekki Mohammed et Talbi Mohammed, *agents temporaires des eaux et forêts* ;

Chaouch de 8^e classe : M. Lafqih el Haj, *agent journalier des eaux et forêts*.

(Arrêtés du 17 juillet 1957.)

Est promu *conservateur des eaux et forêts, 1^{er} échelon* du 8 avril 1957 : M. Plateau Henri, *ingénieur principal des eaux et forêts, 3^e échelon* ;

Sont élevés au 3^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Langevin Maurice ;
Du 10 décembre 1957 : M. Goujon Paul,
ingénieurs principaux des eaux et forêts, 2^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Betolaud Yves, *ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon* ;

Est nommé *ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Petin Jean, *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 4^e échelon*.

(Arrêtés des 25 juillet et 29 août 1957.)

Sont élevés :

A la *classe exceptionnelle* de son grade du 1^{er} mai 1957 : M. Mottes Pierre, *chef de district principal des eaux et forêts* ;

A la 1^{re} *classe* de son grade du 1^{er} octobre 1957 : M. Monfaucon Roger, *chef de district principal des eaux et forêts de 2^e classe* ;

A la *classe exceptionnelle* de leur grade :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Ginas Jean ;
Du 1^{er} juin 1957 : M. Guéguen Yves,
chefs de district des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Sont promus *chefs de district principaux de 2^e classe* :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Mons Désiré ;
Du 1^{er} juin 1957 : MM. Chevassu Georges et Marin Roger ;
Du 1^{er} juillet 1957 : M. Lowick Jacques,
chefs de district des eaux et forêts de classe exceptionnelle ;

Sont élevés :

A la *hors classe* de son grade du 1^{er} juillet 1957 : M. Borde Daniel, *agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe* ;

A la 2^e *classe* de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Bazet Pierre, *agent technique des eaux et forêts de 3^e classe* ;

A la 1^{re} *classe* de son grade du 1^{er} novembre 1957 : M. Douane Haddou, *cavalier des eaux et forêts de 2^e classe*.

(Arrêtés des 25, 26 juillet, 29 août et 9 septembre 1957.)

Sont mis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Lu 1^{er} décembre 1957 : M. Toussaint Joseph, *ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon* ;

Du 23 décembre 1957 : M. Le Chatelier Xavier, *ingénieur principal des eaux et forêts, 3^e échelon* ;

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture du 1^{er} octobre 1957 : MM. Dubor René, *agent technique des eaux et forêts hors classe*, et Acquaviva Antoine, *agent technique des eaux et forêts de 1^{re} classe*.

(Arrêtés des 9, 20 août, 15 et 16 septembre 1957.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2340 du 30 août 1957.**Au lieu de :*

« Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} octobre 1957 : M. Malard Michel, *commis principal des eaux et forêts de 3^e classe* » ;

Lire :

« Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du personnel du ministère de l'agriculture du 15 octobre 1957 : M. Malard Michel, *commis principal des eaux et forêts de 3^e classe*. »

(Arrêté du 1^{er} juillet 1957.)

Sont reclassés en application du dahir du 27 décembre 1924 ;
Agent d'élevage de 7^e classe du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 24 juin 1956 : M. Garcia Pascal, *agent d'élevage de 7^e classe* ;
Moniteur agricole de 9^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 10 janvier 1956 : M. Dulout Jean, *moniteur agricole de 9^e classe*.
(Arrêté du 10 octobre 1957.)

Est incorporé pour ordre du 1^{er} novembre 1956 dans le cadre marocain des *ingénieurs des services agricoles* en qualité d'*ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon* : M. Henry Yves, *ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon*, en service détaché. (Arrêté du 5 novembre 1957.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon :

Du 1^{er} août 1957 : Si Attab ben Hadj Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1957 : Si Mohamed ben M'Haddi ben Assou,
sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : Si Abderrahman ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Arrêté du 26 octobre 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1^{er} août 1957 : M^{me} Champagne Arlette, sténodactylographe de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{lle} Thomann Christiane, chimiste de 3^e cl. ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Belmonte Albert, conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe.

(Arrêté du 6 novembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1^{er} octobre 1957 : M. Guillon Henri, moniteur de 5^e classe ;

Est titularisé et reclassé *moniteur de 6^e classe* du 30 décembre 1955, avec ancienneté du 9 janvier 1953, et promu à la 5^e classe de son grade du 9 janvier 1956 : M. Lerasle Charles, moniteur stagiaire ;

L'arrêté ministériel en date du 19 avril 1957 portant titularisation de M. Coulon Serge est modifié ainsi qu'il suit :

« Est reclassé à la 4^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1955 : M. Coulon Serge, avec ancienneté du 6 décembre 1953. »

L'article premier de l'arrêté ministériel en date du 19 juin 1957 portant titularisation et reclassement de M. Wath Abderrahmane est modifié ainsi qu'il suit :

« Est titularisé *moniteur de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 4 septembre 1953 : M. Wath Abderrahmane. »

(Arrêtés des 19 juin, 13, 26 septembre et 9 octobre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1^{er} octobre 1957 : M. Delpuech André, moniteur de 4^e classe. (Arrêté du 10 septembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Mohamed Benlaïd ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Bouteflika Mohamed,

adjoints de santé temporaires (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 13 et 18 mai 1957.)

Est promu *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} novembre 1957 : M. Mohamed ben Fkir, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 5 octobre 1957.)

Sont reclassés :

Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 6 juin 1949 (bonification d'ancienneté pour services de guerre : 6 mois 25 jours), promu *médecin principal de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 6 juin 1952 : M. Bonnel Jacques, médecin principal de classe exceptionnelle ;

Médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 4 octobre 1949, nommé *médecin divisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 4 septembre 1954 (bonification d'ancienneté pour services de guerre : 4 mois 27 jours), et promu *médecin divisionnaire de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 4 septembre 1956 : M. Faure Jean, médecin divisionnaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 3 et 7 octobre 1957.)

Est réintégré dans son cadre d'origine et cesse d'assurer les fonctions de chef de cabinet du ministre de la santé publique du 1^{er} juin 1957 : M. Ferrand Guy, médecin principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 1^{er} septembre 1957.)

Sont promues :

Assistants sociales de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Planchon Gisèle ;

Du 30 juin 1957 : M^{me} Lebot Denise,
assistantes sociales de 6^e classe ;

Assistante sociale principale de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} de la Tour Landorthe Marguerite, assistante sociale principale de 2^e classe ;

Assistante sociale de 4^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Mallet Renée, assistante sociale de 5^e classe.

(Arrêtés des 13 et 14 mai 1957.)

Est reclassée *adjointe spécialiste de santé de 4^e classe* du 26 mars 1952 (majoration pour pension d'invalidité : 6 mois 5 jours) et reclassée *adjointe spécialiste de santé de 3^e classe* du 26 septembre 1954 : M^{lle} Pourchon Yvonne, adjointe spécialiste de santé de 3^e classe. (Arrêté du 19 juillet 1957.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Application du décret du 29 mai 1957.

Sont promus, à titre provisoire, *contrôleurs stagiaires du trésor, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Assayag Renée, MM. Belaouchi Azeddine, Benabdelkrim Mohammed, Elkasmi Abdellatif, Knafo Roger et Zafrany Maurice, agents temporaires ou commis ;

Sont promus, à titre provisoire, *commis préstagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Benbrik Boujemaa, Hajfani Driss ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Afilalo Esther, MM. Amzallag Sam, Benarrosch Salomon, Benazzouz Abdelouahad, Kettani Mohamed Jouad et Zaari Lahcen ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Ider Hassane,
agents temporaires ou commis.

(Arrêtés du 2 août 1957.)

Est reclassée *agent de recouvrement, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 4 septembre 1955 (bonification pour services civils : 3 ans 10 mois 27 jours), et nommée *agent de recouvrement, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1956 : M^{me} Fraud Jacqueline, agent de recouvrement, 2^e échelon. (Arrêté du 7 novembre 1957.)

Honorariat.

Est nommé *contrôleur général de police honoraire* : M. Martin Lucien, contrôleur général. (Décret du 14 octobre 1957.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Municipalité de Fedala :

Du 1^{er} septembre 1957 :

MM. Aït Hadj Kaddour Abdelkader, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

Iazza Salah, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;
Bedda Bendaoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Baïdi Lahcèn et Zirari Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Municipalité de Settât :

Du 16 avril 1957 : M. Redouani Bouazza, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 16 mai 1957 : M. Benali Mâati, sous-agent public hors catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de la Chaouïa des 11 juillet et 15 novembre 1957.)

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} septembre 1957 : M. Tazi M'Hamed, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du 31 août 1957.)

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Bézanger Jean, sous-chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Hémary Jean, agent technique des eaux et forêts hors classe ;

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale du 1^{er} janvier 1957 : M. Edderwich Abdelkader, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés des 27, 29 août et 20 septembre 1957.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} septembre 1957 : M. Bourkia ben Moktar, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 20 septembre 1957.)

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} septembre 1957 : M. Frizat Maurice, commis de classe exceptionnelle. (Arrêté du 30 août 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours du 29 octobre 1957
pour le grade d'élève dessinateur-calculateur du service topographique.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Cohen Raphaël et Britel Abdelhamid.

Examen probatoire pour l'emploi de commis stagiaire.

Candidat admis : M. Chiadmi Mohamed, commis préstagiaire.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2332, du 5 juillet 1957,
page 841 (1^{re} colonne, dernière ligne).*

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaires du ministère de l'intérieur (sessions des 13 mai et 11 juin 1957).

Candidats admis (ordre de mérite) :

II. — Liste complémentaire :

Au lieu de :

« Ex aequo : Abdallah ben Mohammed... » ;

Lire :

« Ex aequo : Abdallah ben M'Hamed ben Ali... »

(La suite sans modification.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2333, du 12 juillet 1957,
page 884.*

Examen de sténographie du 20 juin 1957, organisé par le ministère d'État chargé de la fonction publique.

Centre de Casablanca.

Au lieu de :

« Examen ordinaire : M^{me} Ferraud Marie-Jeane » ;

Lire :

« Examen ordinaire : M^{me} Ferrand Marie-Jeane. »

AVIS ET COMMUNICATIONS**Avs aux importateurs n° 731.**

Accord commercial avec le Brésil.

Le contingent d'importation désigné ci-après et publié au *Bulletin officiel* n° 2356, du 8 novembre 1957, sera réparti selon les modalités suivantes :

CATÉGORIE E.

Café : 1.250 tonnes (bureau de l'alimentation).

Les demandes d'importation concernant ce produit, établies sur papier libre, devront être déposées au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (bureau de l'alimentation), avant le 15 janvier 1958, et être accompagnées :

1° d'une facture *pro forma* du fournisseur indiquant le prix F.O.B. et les caractéristiques du produit offert ;

2° d'un engagement de l'importateur d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la date de délivrance de la licence ;

3° pour ce qui concerne les importateurs anciens d'un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1954, 1955 et 1956. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Contingents globaux U.E.P.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2348 du 25 octobre 1957,
page 1413.*

Au lieu de :

« Corps gras à usages industriels - 647 » ;

Lire :

« Corps gras à usages industriels - 498. »